Cadre légal entourant le droit de vote

Anne-Sophie Kupper

AG ASA-Handicap mental - 30 mai 2018

Introduction

1) En Suisse, il n'existe pas de loi spécifique s'adressant aux personnes en situation de handicap concernant le droit de vote.

2) On peut cependant distinguer des lois portant sur:

- le principe de **participation** et d'**égalité** envers des personnes en situation de handicap,
- le **droit de vote**
- et celles **promouvant ou incitant** le droit de vote.

3) En Suisse, le contexte des votations est particulier:

En effet, il y a des votations qui peuvent concerner toute la Suisse (fédérales), ou juste les cantons ou communes.

→ **La loi n'est pas la même pour les votations concernant toute la Suisse que celle pour les votations au niveau cantonal.**

Principes d’égalité et de non-discrimination

Constitution fédérale (Cst.)

- « **Nul ne doit subir de discrimination** du fait (…) d'une déficience corporelle, mentale ou psychique » (art. 8, al. 2 Cst.).
- « La loi prévoit des **mesures** en vue d'**éliminer** les **inégalités** qui frappent les personnes handicapées » (art. 8, al. 4 Cst.).

Loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

- **But**: « **prévenir**, **réduire** ou **éliminer** les **inégalités** qui frappent les personnes handicapées » (art. 1 LHand).

Cadre légal entourant le droit de vote

- **Au niveau fédéral:**

Constitution fédérale suisse (Cst.)

– Par principe, le droit de vote au niveau fédéral s'applique à toutes personnes d'au moins **18 ans**, **suisses** et qui ne sont **pas interdites** « pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit » (art. 136, al. 1 Cst.).

Loi fédérale sur les droits politiques (LDP)

– Plus précisément, « [l]es interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136, al. 1, de la Constitution sont les personnes qui, en raison d'une **incapacité durable de discernement**, sont protégées par une **curatelle de portée générale** ou par un **mandat pour cause d'inaptitude** » (art. 2 LDP).

Cadre légal entourant le droit de vote

- **Au niveau cantonal:**
  - Le droit de vote au niveau cantonal et communal relève de la compétence des cantons.

    > « La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral ; les cantons règlent ces droits au niveau cantonal et communal » (art. 39, al.1 Cst.)

  - Celui-ci peut ainsi être différent entre les cantons et être plus ou moins stricte selon les cas.

→ Exemple pour les cantons de Vaud et Genève.

Dans le canton de Vaud

Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

- « Les personnes faisant l'objet d'une **curatelle de portée générale** pour cause de **trouble psychique** ou de **déficience mentale** (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote » (art. 3 LEDP).
  - **Retrait automatique (au niveau fédéral et cantonal)**

- Les personnes exclues peuvent « être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile », si elles apportent la preuve qu'elles sont capables de discernement pour voter (art. 3, al. 2 LEDP).
  - **Dans la pratique, il y a une possibilité de réintégration (au niveau fédéral et cantonal)**

→Même mécanisme au niveau fédéral et cantonal
→La plupart des cantons adoptent cette manière de faire

Dans le canton de Genève

Constitution genevoise (Cst-GE)

- « [L]es droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire » (art. 48, al. 4 Cst-GE).
  - **Retrait non automatique au niveau cantonal**
  - **L'idée est que la « capacité de discernement politique » ne doit pas être calquée sur l'incapacité de discernement sur le plan civil.**
  - **Il n'y a pas encore de loi d'application, des projets de loi sont en cours.**

- En attendant: l'«autorité judiciaire compétente en matière de protection de l'adulte peut suspendre les droits politiques » (art 228, al. 1 Cst-GE).
- « Les personnes privées des droits politiques […]peuvent s'adresser en tout temps à l'autorité visée à l'alinéa précédent ou à l'autorité judiciaire désignée par la loi d'application, qui statuera sur la suspension ou non des droits politiques et le cas échéant sur son étendue » (art. 228 , al. 2 Cst-GE).
  - **Possibilité de réintégration normalement uniquement au niveau cantonal**

→ **Il n'y a donc pas forcément le même mécanisme au niveau fédéral et cantonal**

Initiation et promotion du droit de vote

- Si la loi est « claire » sur qui a le droit de vote ou non, il faut également s'attarder sur les dispositions qui **soutiennent** l'accès à ce droit.

Loi genevoise sur l'instruction publique (LIP)

- « L'école publique a pour buts, dans le respect de la personnalité de chacun : (…) d) de préparer chacun à participer à la vie (…) civique, politique (…), en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et de l'indépendance de jugement » (art. 10 LIP).
  - **Un droit soutenu dans les écoles dites « ordinaires »,**
  - **mais non garanti pour les personnes en situation de handicap (comme vu dans le point sur le principe d'égalité et de participation).**

Conclusion (1)

- La connaissance du mécanisme du droit de vote de base est importante pour toute personne qui n'en bénéficie pas ainsi que pour les personnes pouvant les accompagner afin de pouvoir réacquérir ce droit.
  - L'application reste parfois compliquée, l'important est de:
    - **pouvoir comprendre pourquoi le droit a été retiré,**
    - **savoir à qui s'adresser pour pouvoir (ré)obtenir son droit.**
- La question du droit de vote trouve son intérêt à un niveau plus global que le cadre légal.
- Les bases primordiales sont la **formation** concernant une **base politique large** et l'**accessibilité du matériel** « facile à comprendre et à utiliser ».

Conclusion (2)

- Nous sommes encore loin d'atteindre les garanties de l'art. 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées:

  > « Les Etats garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres ».

- Cependant, d'autres pays ont déjà changé leur législation ce qui peut laisser penser que la loi peut changer.